

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1999

23 SEPTEMBRE 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'INSCRIPTION, AU FINANCEMENT
ET A LA REORIENTATION DES ETUDIANTS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de décret vise, d'une part, à autoriser l'inscription et le financement de certains étudiants de l'enseignement supérieur qui souhaitent recommencer une 2^e année d'études alors qu'ils ont été financés deux fois pour la réussite de leur première année d'études et, d'autre part, à permettre à l'étudiant qui a été régulièrement inscrit dans une même année d'études de se réorienter au sein de l'enseignement supérieur.

Actuellement, l'étudiant qui réussit sa 1^{re} année en deux ans n'a plus droit à l'erreur au cours de sa 2^e année d'études. Cette règle restrictive (dite des « doubles bisseurs ») est paradoxale dans la mesure où elle ne vise que les étudiants du 1^{er} cycle, c'est-à-dire ceux qui connaissent ou sont susceptibles de connaître les plus grands problèmes d'adaptation à la vie étudiante et à ses exigences. Elle n'existe pas pour les années d'études du 2^e cycle. Le présent projet vise donc à supprimer cette règle des « doubles bisseurs » pour tous les étudiants de l'enseignement supérieur, à l'exception de ceux inscrits aux études menant au grade de candidat en médecine ou au grade de candidat en science dentaire, qu'il convient, en cas d'échec en première candidature, de réorienter le plus tôt possible, compte tenu des limitations à l'accès aux filières supérieures prises pour se conformer aux dispositions imposées par le Gouvernement fédéral.

Actuellement également, l'étudiant de l'enseignement supérieur hors université qui a échoué deux fois dans une même année d'études perd son droit à l'inscription dans l'enseignement supérieur hors université, quelle que soit la catégorie. Par contre, si cet étudiant a échoué deux fois dans cette même année d'études, dont une fois au moins à l'université, il dispose d'un droit à une 3^e inscription dans l'enseignement supérieur hors université.

De même, l'étudiant de l'enseignement supérieur universitaire qui a échoué deux fois dans une même année d'études perd son droit à l'inscription dans l'enseignement supérieur universitaire. Par contre, si cet étudiant a échoué

deux fois dans cette même année d'études, dont une fois au moins dans l'enseignement supérieur hors université, il dispose d'un droit à une 3^e inscription dans l'enseignement universitaire.

En d'autres termes, tout étudiant dispose de deux chances s'il reste dans une haute école ou dans une université, de trois chances s'il passe d'une haute école à l'université ou vice versa. Le présent avant-projet vise donc également à permettre à l'étudiant de disposer de trois chances s'il se réoriente au sein d'une haute école (en changeant de section ou de catégorie) ou au sein d'une université (en changeant de filière d'études).

Cet avant-projet est divisé en 4 chapitres. Le premier concerne les institutions universitaires, le deuxième les hautes écoles, le troisième l'enseignement de plein exercice qui n'est dispensé ni au sein d'une université ni au sein d'une haute école (en fait, l'enseignement artistique), le quatrième contenant une disposition transitoire faisant en sorte que ces nouvelles possibilités de financement soient applicables dès la rentrée académique 1999-2000.

La suppression de ces règles suppose que les réglementations relatives à ces 3 types d'enseignement soient modifiées en deux points, d'une part, en ce qui concerne l'impossibilité pour une institution de refuser l'inscription des étudiants en question, d'autre part, pour assurer le financement de ces étudiants.

Notons toutefois qu'en ce qui concerne l'enseignement artistique, la formulation de la disposition relative au refus d'inscription est telle qu'elle ne nécessite aucune modification dès lors que celle relative au financement est amendée dans le sens préconisé par cet avant-projet.

Enfin, l'article 13 a pour but d'éviter qu'en cas de parution tardive du décret, les étudiants, à nouveau finançables en vertu de ses dispositions, ne se voient refuser le droit de s'inscrire en raison du dépassement d'une date limite d'inscription.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ces modifications visent à empêcher le refus d'inscription dans une institution universitaire d'un étudiant qui souhaiterait s'inscrire à une 2^e année d'études alors qu'il a déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des 5 ans qui précèdent.

Article 2

Ces modifications organisent le financement, après réorientation, des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire dans une année d'études d'un cursus déterminé alors qu'ils ont déjà été pris deux fois en compte pour le financement de cette même année d'études au cours des 5 ans qui précèdent.

Article 3

Cette modification vise à autoriser le financement dans une institution universitaire d'un étudiant qui souhaiterait s'inscrire à une 2^e année d'études alors qu'il a déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des 5 ans qui précèdent.

Article 4

Ces modifications élargissent les possibilités de réorientation au sein de l'enseignement supérieur.

Article 4bis

Cette modification consiste, dans un souci de sécurité juridique, à exclure du texte de la loi de financement des institutions universitaires, la référence à un article modifié par le projet de décret.

Article 5

Cette modification vise à empêcher le refus d'inscription dans une haute école d'un étudiant qui souhaiterait s'inscrire à une 2^e année d'études alors qu'il a déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des 5 ans qui précèdent.

Article 6

Ces modifications organisent le financement des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire dans une année d'études d'une section déterminée alors qu'ils ont déjà été pris deux fois en compte pour le financement de cette même année d'études au cours des 5 ans qui précèdent.

Article 7

Ces modifications élargissent les possibilités de réorientation au sein de l'enseignement supérieur.

Article 8

Cette modification vise à autoriser le financement dans une haute école d'un étudiant qui souhaiterait s'inscrire à une 2^e année d'études alors qu'il a déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des 5 ans qui précèdent.

Article 9

Cette disposition organise le financement des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire dans un institut supérieur artistique, à une 2^e année d'études alors qu'ils ont déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des 5 ans qui précèdent.

Articles 10 et 11

Ces modifications permettent, après deux échecs dans une même section d'études, la réorientation au sein de l'enseignement supérieur.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 13

A titre transitoire (1999-2000), cette disposition permet aux étudiants qui, grâce aux dispositions du présent décret, peuvent à nouveau s'inscrire dans l'enseignement supérieur, de le faire au-delà des dates limites d'inscription.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'INSCRIPTION, AU FINANCEMENT ET A LA REORIENTATION DES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit

CHAPITRE I^{er}

Des dispositions relatives à l'enseignement supérieur dispensé au sein des institutions universitaires

SECTION 1^{re}

De la modification au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

Article 1^{er}

L'article 16, alinéa 2, 2^o du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, complété par le décret du 25 juillet 1996 est remplacé par la disposition suivante:

« 2^o à partir de l'année académique 1996-1997, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, §§ 4 ou 7, 1^o, 2^o, 3^o*bis*, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires; »

SECTION 2

De la modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 2

A l'article 27, § 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle

des institutions universitaires, inséré par le décret du 25 juillet 1996 les mots « une même année d'études, quel que soit le domaine » sont remplacés par les mots « la même année d'études d'un cursus universitaire conduisant à un grade académique qualifié déterminé, tel que visé à l'article 7, § 1^{er} du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaire, et des grades académiques ».

Art. 3

L'article 27, § 7, alinéa 1^{er}, 7^o, de la même loi, inséré par le décret du 25 juillet 1996 et modifié par le décret du 17 juillet 1998 est abrogé.

Art. 4

A l'article 27, § 7, 3^o de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires inséré par le décret du 25 juillet 1996 et modifié par le décret du 17 juillet 1998, les mots « dans une même année d'études, quel que soit le domaine, dans un système d'enseignement supérieur belge ou étranger » sont remplacés par les mots « dans une même année d'études d'une même qualification ou toute autre subdivision d'études, dans la même discipline, dans un enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger ».

De même, à l'article 27, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 27 juillet 1971 précitée, les mots « dans cette même discipline » sont insérés entre les mots « dans l'enseignement universitaire » et les mots « dans les cinq ans ».

Art. 5

L'article 27, § 7, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du 17 juillet 1998 est remplacé par la disposition suivante:

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le 1^o est applicable à partir de l'année académique 1995-1996, les 2^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o à partir de l'année

académique 1996-1997 et le 10^o à partir de l'année académique 1998-1999.»

CHAPITRE II

Des dispositions relatives à l'enseignement supérieur dispensé au sein des hautes écoles

SECTION 1^{re}

Des modifications au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

Art. 6

L'article 26, § 2, 2^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles remplacé par le décret du 4 février 1997 est remplacé par la disposition suivante:

«2^o à partir de l'année académique 1996-1997, lorsque cet étudiant est visé à l'article 6, 2^o, k), du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, n'est pas pris en compte pour le financement ou est visé à l'article 8, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^obis, 4^o de ce même décret;».

SECTION 2

Des modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française

Art. 7

A l'article 8, § 1^{er}, 1^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, remplacé par le décret du 4 février 1997, les mots «une même année d'études, quelle que soit la catégorie» sont remplacés par les mots «la même année d'études d'une même section».

Art. 8

A l'article 8, § 1^{er}, 3^o du décret du 9 septembre 1996, remplacé par le décret du 4 février 1997 et modifié par le décret du 17 juillet 1998, les mots «dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée» sont remplacés par les mots «dans une même année

d'études d'une même section, ou toute autre subdivision d'études dans la même discipline» et les mots «belges ou à l'étranger» sont remplacés par les mots «en Belgique ou à l'étranger».

Art. 9

L'article 8, § 1^{er}, 5^o du décret du 9 septembre 1996 remplacé par le décret du 4 février 1997, est abrogé.

CHAPITRE III

Des dispositions relatives à l'enseignement supérieur qui n'est pas dispensé au sein des institutions universitaires ni au sein des hautes écoles

SECTION UNIQUE

Des modifications au décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Art. 10

A l'article 9, § 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, les mots «une même année d'études» sont remplacés par les mots «la même année d'études d'une même section».

Art. 11

A l'article 9, § 1^{er}, 3^o du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur modifié par le décret du 17 juillet 1998, les mots «dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée» sont remplacés par les mots «dans une même année d'études d'une même section, ou toute autre subdivision d'études dans la même discipline» et les mots «belges ou à l'étranger» sont remplacés par les mots «en Belgique ou à l'étranger».

Art. 12

L'article 9, § 1^{er}, 5^o du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur est abrogé.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 13

Le présent décret produit ses effets au 1^{er} septembre 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre chargée de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET
RELATIF A L'INSCRIPTION, AU FINANCEMENT
ET A LA REORIENTATION DES ETUDIANTS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit

CHAPITRE I^{er}

Des dispositions relatives à l'enseignement supérieur dispensé au sein des institutions universitaires

SECTION 1^{re}

De la modification au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

Article 1^{er}

A l'article 16, alinéa 2, 2^o du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, complété par le décret du 27 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, les termes « à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, § 7, 7^o de la même loi » sont supprimés.

SECTION 2

De la modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 2

A l'article 27, § 7, 1^o, de la loi les mots « une même année d'études, quel que soit le domaine » sont remplacés par les mots « la même année d'études d'un cursus universitaire conduisant à un grade académique qualifié déterminé, tel que visé à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime universitaire et des grades académiques ».

Art. 3

L'article 27, § 7, 7^o, de la même loi telle que modifiée par le décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement est abrogé.

Art. 4

L'article 27, § 7, 3^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est abrogé.

CHAPITRE II

Des dispositions relatives à l'enseignement supérieur dispensé au sein des hautes écoles

SECTION 1^{re}

Des modifications au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

Art. 5

A l'article 26, § 2, 2^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les mots « à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 8, § 1^{er}, 5^o, de ce même décret » sont supprimés.

SECTION 2

Des modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française

Art. 6

A l'article 8, § 1^{er}, 1^o du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « une même année d'études, quelle que soit la catégorie » sont remplacés par les mots « la même année d'études d'une même section ».

Art. 7

L'article 8, § 1^{er}, 3^o du même décret du 9 septembre 1996 est abrogé.

Art. 8

L'article 8, § 1^{er}, 5^o du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française, est abrogé.

CHAPITRE III

Des dispositions relatives à l'enseignement supérieur qui n'est pas dispensé au sein des institutions universitaires ni au sein des hautes écoles

SECTION UNIQUE

Des modifications au décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Art. 9

A l'article 9, § 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, les mots « une même année d'études » sont remplacés par les mots « la même année d'études d'une même section ».

Art. 10

L'article 9, § 1^{er}, 3^o, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 11

L'article 9, § 1^{er}, 5^o, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 12

Le présent décret produit ses effets au 1^{er} septembre 1999.

CHAPITRE IV

Disposition transitoire

Art. 13

Par dérogation à l'article 26, § 1^{er} du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les étudiants qui souhaitent s'inscrire en application des dispositions du présent décret sont autorisés à le faire dans les jours qui suivent la date de publication au *Moniteur belge* du présent décret.

Par le Gouvernement de la Communauté française

*La ministre chargée de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique*

Fr. DUPUIS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 15 septembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « relatif à l'inscription, au financement et à la réorientation des étudiants de l'enseignement supérieur », a donné le 20 septembre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée en ce que :

— l'avant-projet de décret supprime des dispositions et en modifie d'autres fondant le refus d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur;

— les dispositions visées étaient soit injustes puisque les étudiants de 2^e année qui avaient dû recommencer leur 1^{re} année, n'avaient plus droit à une 2^e chance, droit qui est reconnu à tous les étudiants dans les autres années d'études, soit absurdes puisque la réorientation après deux échecs devait conduire un étudiant ayant, par exemple, échoué dans le type court, à s'inscrire à l'université pour rester finançable;

— ces mesures, de par leur effet dissuasif, ont détourné de l'enseignement supérieur de nombreux étudiants;

— il convient, grâce à de nouvelles dispositions, de permettre aux étudiants visés de pouvoir se réorienter dans un même type d'enseignement;

— le Gouvernement de la Communauté française a décidé, en sa réunion du 2 septembre 1999, que ces nouvelles dispositions devaient trouver leur application dès la rentrée académique 1999-2000, puisqu'il s'agit de corriger au plus vite des injustices et des incohérences;

— les dates de rentrée académique, qui varient d'une institution à une autre, s'étalent du 11 septembre au 14 octobre; qu'à cette date, les cours auront repris dans toutes les institutions d'enseignement supérieur;

— il convient, dès lors, que les autorités académiques et les services d'inscription sachent que les règles de prise en compte des étudiants pour le financement sont, en partie, modifiées par l'avant-projet de décret;

— dès lors, les règles visées modifiées par le présent avant-projet de décret ne pourront plus être un motif de refus d'inscription;

— la date de clôture des inscriptions est fixée au 15 novembre dans les hautes écoles;

— il convient, dès lors, que les étudiants soient informés le plus tôt possible du fait qu'ils sont finançables ou non, de manière à ce qu'ils puissent faire le choix de la haute école dans laquelle ils souhaitent s'inscrire, dans le respect de la liberté de choix ».

*
* *

OBSERVATION GENERALE

Dans un but de sécurité juridique, la phrase liminaire d'une disposition modificative doit énoncer toutes les modifications encore en vigueur subies par le texte modifié. Il en est de même lorsqu'un texte à abroger a subi des modifications. Ces observations valent pour les articles suivants du décret en projet :

— l'article 1^{er} : l'article 16, alinéa 2, 2^o, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques a été complété par le décret du 25 juillet 1996, et non du 27 juillet 1996;

— l'article 2 : l'article 27, § 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires a été inséré par le décret du 25 juillet 1996;

— l'article 3 : l'article 27, § 7, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires a été inséré par le décret du 25 juillet 1996;

— l'article 4 : l'article 27, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires a été inséré par le décret du 25 juillet 1996 et modifié par le décret du 17 juillet 1998;

— l'article 5 : l'article 26, § 2, 2^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles a été remplacé par le décret du 4 février 1997;

— l'article 6 : l'article 8, § 1^{er}, 1^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française a été remplacé par le décret du 4 février 1997;

— l'article 7 : l'article 8, § 1^{er}, 3^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française a été remplacé par le décret du 4 février 1997 et modifié par le décret du 17 juillet 1998;

— l'article 8: l'article 8, § 1^{er}, 5^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française a été remplacé par le décret du 4 février 1997;

— l'article 10: l'article 9, § 1^{er}, 3^o, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur a été modifié par le décret du 17 juillet 1998.

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1^{er}

Cet article doit exclure de l'article 16, alinéa 2, 2^o, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, la référence qui y est faite à l'article 27, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Cette disposition est, en effet, abrogée par l'article 4 du projet.

Art. 2

Il convient d'indiquer la référence complète de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Chapitre premier — Section 2

Disposition nouvelle

Il convient d'insérer un article nouveau tendant à supprimer dans l'article 27, § 7, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, la référence aux dispositions dont l'abrogation est projetée.

Art. 5

Cet article doit exclure de l'article 26, § 2, 2^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseigne-

ment supérieur en hautes écoles, la référence qui y est faite à l'article 8, § 1^{er}, 3^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Cette disposition est, en effet, abrogée par l'article 7 du projet.

Art. 12, Chapitre IV et art. 13

L'article 12 n'a pas sa place dans le chapitre III du projet qui concerne l'enseignement supérieur dispensé en dehors des institutions universitaires et des hautes écoles.

Il y a lieu de modifier l'intitulé du chapitre IV en « Dispositions transitoire et finale », de déplacer l'article 12 sous le chapitre IV et d'inverser la numérotation des articles 12 et 13.

Art. 13 (devenant l'article 12)

Dans un but de sécurité juridique, un texte qui déroge à un texte antérieur doit revêtir la forme d'un texte modificatif et non celle d'un texte autonome.

La rédaction de l'article 13 doit donc être revue, de manière à apporter à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les modifications adéquates.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.

